

RÈGLEMENT N° 366 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355 INSTAURANT DES DISPOSITIONS SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 355 instaurant des dispositions sur la politique de gestion contractuelle a été adopté le 20 juin 2018 par le conseil de la MRC de L'Érable, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil de la MRC du 16 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gilles Fortier, il est résolu que le présent règlement intitulé « Règlement numéro 366 modifiant le règlement numéro 355 instaurant des dispositions sur la politique de gestion contractuelle » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 EFFECTIVITÉ

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 OBJET

Le Règlement numéro 355 instaurant des dispositions sur la politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 10.1 ROTATION – MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Plessisville, ce 18 août 2021.

(signé) Mario Fortin

Mario Fortin, préfet

(signé) Étienne Veilleux

Étienne Veilleux, directeur général par intérim

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 20 août 2021.


Étienne Veilleux, secrétaire-trésorier par intérim